



Strasbourg, le 17 septembre 2018

GRETA(2018)25

**Réponse de la Principauté de Monaco
au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre
la traite des êtres humains par les Parties**

**Premier et Deuxième cycles d'évaluation
(Réponse soumise le 12 septembre 2018)**

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197] (ci-après : « la Convention ») a été ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 à l'occasion du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe et est entrée en vigueur le 1er février 2008.

Le mécanisme de suivi de la Convention repose sur deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), instance technique composée de 15 experts indépendants et impartiaux, et le Comité des Parties, instance plus politique, composé des représentants au Comité des Ministres des Parties à la Convention et des représentants des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA « est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties ». Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention et aux règles 1 et 2 des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties (ci-après : « les Règles concernant la procédure d'évaluation »), le GRETA procède à une évaluation de la mise en œuvre de la Convention suivant une procédure divisée en cycles.

Le premier cycle d'évaluation portant sur une Partie s'ouvre par l'envoi à la Partie du questionnaire concernant ce cycle, au plus tôt un an et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée (règle 3 des Règles concernant la procédure d'évaluation).

Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA élabore un questionnaire sur la mise en œuvre, par les Parties, des dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation. Le questionnaire est public (règle 5, premier paragraphe, des Règles concernant la procédure d'évaluation).

Conformément à la règle 11 des Règles concernant la procédure d'évaluation, les réponses au questionnaire doivent être soumises dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe, qui sont le français et l'anglais. Les réponses soumises dans une autre langue ne seront pas prises en considération. Les réponses doivent être détaillées, répondre à toutes les questions et les textes de référence doivent être joints dans les cas où le GRETA le demande.

Il est demandé aux États parties de fournir des exemplaires ou des extraits des lois, des règlements et de la jurisprudence mentionnés dans les réponses (sous forme d'annexe). Ces exemplaires ou extraits devront être présentés dans la langue d'origine et, dans la mesure du possible, dans une langue officielle du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

Réponses de Monaco - Texte original : Français

Questions préliminaires

- *Question 1* : Veuillez indiquer quelle instance/agence publique était chargée de coordonner et de rassembler les réponses au présent questionnaire. Veuillez préciser le nom et la fonction de la personne dirigeant cette instance/agence publique. Veuillez indiquer si cette personne est la « personne de contact » nommée par votre pays pour faire la liaison avec le GRETA ou une autre personne.

M. Gilles Tonelli, Conseiller de Gouvernement-Ministre
Département des Relations Extérieures et de la Coopération
Ministère d'Etat
Place de la Visitation
BP 522
MC 98015 MONACO CEDEX

Personne de contact :
Mme Corinne Magail
Chargé de Mission
e-mail : cmagail@gouv.mc

- *Question 2* : Quelles instances/agences publiques ont contribué à répondre à ce questionnaire ? Veuillez indiquer les principales responsabilités et/ou les principaux domaines de compétence de chacune d'entre elles.
 - **Département des Relations Extérieures et de la Coopération.**
 - **Secrétariat Général du Ministère d'Etat : Direction des Affaires Juridiques (DAJ).**
 - **Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) : Direction du Travail ; Direction de l'Action Sanitaire et de l'Aide Sociales (DASO).**
 - **Département de l'Intérieur : Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (DENJS) ; Direction de la Sûreté Publique (DSP).**
 - **Direction des Services Judiciaires (DSJ).**
- *Question 3* : Des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres entités de la société civile ont-elles contribué à répondre à ce questionnaire ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les principales activités de chacune des ONG et/ou autres entités de la société civile ayant contribué.

La société civile n'a pas été amenée à contribuer à ce questionnaire sachant que parmi les associations traitant de problématiques connexes aucune affaire relative à la traite n'a été signalée aux autorités monégasques.

Intégration dans le droit interne des Parties des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

Section I.1. Intégration de l'approche de la lutte contre la traite des êtres humains fondée sur les droits humains

Aux termes de la Convention, la traite des êtres humains (ci-après : « la TEH ») « constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain » (troisième paragraphe du Préambule de la Convention).

Par conséquent, dans la lettre et dans l'esprit de la Convention, la TEH est une violation des droits humains et pas seulement une infraction pénale.

- *Question 4* : Veuillez indiquer si, dans votre droit interne, la TEH est considérée comme une violation des droits humains (ou seulement comme une infraction pénale, voir la Section II.3. ci-dessous).

La Convention européenne des droits de l'homme et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains priment sur la législation nationale monégasque. Par conséquent, la traite constitue non seulement une infraction pénale mais aussi une violation des droits humains garantis par ces textes.

- *Question 5* : Veuillez indiquer la protection juridique spéciale prévue par votre droit interne (y compris éventuellement la jurisprudence) dans les cas de violations des droits humains, qui serait applicable aux cas de TEH (par exemple, la protection constitutionnelle, l'existence d'une obligation positive de l'Etat, l'examen prioritaire, etc.).

La responsabilité de la Principauté pourrait être engagée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Section I.2. Approche globale de la TEH, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures destinées à prévenir et combattre la TEH et à protéger les victimes et coopération internationale

Les questions de cette section ont pour but d'obtenir des informations sur le caractère complet du cadre juridique et des politiques en matière de lutte contre la TEH établis par les Parties à la Convention, englobant des mesures sur la prévention, la protection et les poursuites (article 1), ainsi que sur les partenariats (articles 29, 32 et 35).

- *Question 6* : Veuillez indiquer l'intitulé des principales lois et/ou réglementations contenant des dispositions visant à prévenir la TEH, à protéger et assister les victimes, ainsi qu'à incriminer la TEH et poursuivre les trafiquants.
 - **Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Genève le 30 septembre 1921. Entrée en vigueur le 18 juillet 1931, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine du 24 février 1932.**
 - **Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, Genève le 12 septembre 1923. Entrée en vigueur le 11 mai 1925, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine du 11 septembre 1924.**

- **Convention relative à la suppression de l'esclavage, Genève le 25 septembre 1926. Entrée en vigueur le 12 janvier 1928, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine du 13 février 1930.**
- **Protocole amendant la Convention relative à la suppression de l'esclavage, New York le 7 décembre 1953. Entré en vigueur le 12 novembre 1954, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine du 14 décembre 1954.**
- **Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, La Haye le 25 octobre 1980. Entrée en vigueur le 1^{er} février 1993, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine du 7 janvier 1993.**
- **Convention relative aux droits de l'enfant, New York le 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 21 juillet 1993, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} septembre 1993.**
- **Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, New York le 25 mai 2000. Signée le 26 juin 2000.**
- **Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, New York le 25 mai 2000. Entrée en vigueur le 12 février 2002, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine 15.204 du 23 janvier 2002.**
- **Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, La Haye le 19 novembre 1996. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine du 2 avril 2004.**
- **Protocole additionnel à la Convention relative à la lutte contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, New York le 15 novembre 2000. Entré en vigueur le 7 novembre 2003, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine du 3 novembre 2003.**
- **Ordonnance souveraine n° 14.166 du 5 octobre 1999 rendant exécutoire la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**
- **Ordonnance souveraine n° 605 du 1^{ER} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000.**
- **Ordonnance souveraine n. 5.209 du 20 février 2015 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote le 25 octobre 2007**
- **Ordonnance souveraine n° 5.803 du 11 avril 2016 rendant exécutoire en Principauté la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, conclue à Varsovie le 16 mai 2005.**
- **Loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant.**

o **Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières**

- *Question 7* : Votre pays s'est-il doté d'une politique nationale globale et/ou d'un Plan national d'action pour lutter contre la TEH ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer son titre, la date de son adoption et sa durée, ainsi que ses principaux champs d'action et la ou les instances responsables de son application.
- *Question 8* : Y a-t-il dans votre pays des personnes ou des entités spécialisées dans la lutte contre la TEH et dans la protection des victimes ? Dans l'affirmative, veuillez décrire le type et la périodicité de la formation prévue à l'intention de ces personnes ou du personnel de ces entités ? Veuillez préciser en euros les ressources financières allouées à cette formation.
Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation :

Veuillez décrire comment les besoins en formation des professionnels œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite sont identifiés et comment il y est répondu, en indiquant quelle catégorie de personnel reçoit des formations et si celles-ci sont obligatoires ou facultatives. Enfin, veuillez indiquer quels sont leurs contenus et leurs priorités et comment elles sont financées. Si l'impact de la formation a fait l'objet d'une évaluation, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

- *Question 9* : Y a-t-il, au sein de votre structure gouvernementale, une instance nationale chargée de la coordination de tous les acteurs nationaux et des mesures de lutte contre la TEH (indépendamment de sa dénomination, de savoir si cette instance a été spécialement créée à cette fin ou si cette responsabilité a été attribuée à une instance gouvernementale qui existait déjà) ?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer son nom, son statut administratif, son budget annuel en euros, les ressources humaines dont elle dispose, sa composition et ses compétences. Si une telle instance de coordination n'existe pas actuellement, y a-t-il un projet d'en établir une dans un avenir proche ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails du projet.

- *Question 10* : Cette instance de coordination est-elle également chargée de coordonner la collecte de données administratives ou de données provenant d'enquêtes menées auprès de la population au sujet de la TEH ? Dans la négative, veuillez indiquer l'instance ou l'entité investie de cette responsabilité.
- *Question 11* : Les ONG ont-elles un statut de membre à part entière dans votre instance nationale de coordination ? Dans l'affirmative, combien sont-elles ? Veuillez décrire les critères à remplir par les ONG pour obtenir le statut de membre.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation :

Quelles mesures sont prises par votre pays pour encourager les autorités et les agents publics à coopérer avec les ONG et d'autres organisations de la société civile, y compris les syndicats, de façon à les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et autres initiatives de prévention et de lutte anti-traite ? Veuillez fournir des informations sur les éventuels accords ou conventions conclus entre des institutions publiques et des ONG dans ce domaine.

- *Question 12* : Y a-t-il d'autres entités ou instances nationales ou internationales participant à l'instance nationale de coordination de votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- **Question 13**: Veuillez décrire la base juridique de coopération internationale entre votre pays et d'autres pays dans le domaine de la lutte contre la TEH :
 - législation nationale ;
 - instruments/accords internationaux (bilatéraux et/ou multilatéraux).

Veuillez indiquer l'intitulé des instruments juridiques.

En matière de coopération judiciaire internationale, des instruments multilatéraux ou bilatéraux peuvent être utilisées comme fondements juridiques à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dans le cadre d'investigations ou de procédures portant sur des infractions pénales relevant du champ d'application de la Convention.

Ainsi, en est-il de :

- **la Convention contre la criminalité transnationale organisée faite à New York le 15 novembre 2000¹, dite convention de Palerme, laquelle s'applique à la TEH conformément à l'article premier du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et conformément aux dispositions des articles 16 (Extradition) et 18 (Entraide judiciaire) ;**
- **la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30)³ ;**
- **la Convention européenne d'extradition (STE n° 24)⁴ ainsi que ses deux protocoles additionnels⁵ ;**
- **la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141)⁶ ;**
- **des conventions bilatérales d'entraide judiciaire avec l'Australie et l'Allemagne et d'extradition avec ces mêmes Etats ainsi qu'avec les Etats-Unis d'Amérique et le Liberia.**

De plus, l'article 23 de l'ordonnance n° 605 prévoit que « En l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression, la Principauté et tout État partie à la convention susvisée peuvent, sur le fondement de l'article 27, chiffre 2 de cette convention, convenir d'instaurer cette coopération relativement aux infractions visées à l'article premier ».

- **Question 14**: Quelles sont les dispositions prises par votre pays pour s'assurer que la Partie requérante est informée sans délai du résultat définitif concernant les mesures entreprises dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la TEH, tel que prévu à l'article 34 de la Convention ?

¹ Rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003.

² Rendu exécutoire l'Ordonnance n. 16.026 du 3 novembre 2003.

³ Rendue exécutoire pour Monaco par Ordonnance Souveraine n° 1.088 du 4 mai 2007.

⁴ Rendue exécutoire pour Monaco par Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 23 mars 2009.

⁵ Rendus exécutoires pour Monaco, respectivement par Ordonnance Souveraine n° 2.121 du 23 mars 2009 et par Ordonnance Souveraine n° 2.122 du 23 mars 2009.

⁶ Rendue exécutoire pour Monaco par Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002.

- *Question 15*: Les autorités compétentes de votre pays peuvent-elles, en l'absence de demande préalable, communiquer spontanément des informations aux autorités d'un autre pays, lorsque cela pourrait aider le pays destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la Convention ?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment de telles informations sont communiquées et quelles sont les autorités impliquées dans le processus.

Les autorités compétentes monégasques peuvent, en l'absence de demande préalable, communiquer spontanément des informations aux autorités d'un autre pays.

Cette faculté repose sur le quatrième paragraphe de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée faite à New York le 15 novembre 2000, lequel s'applique à la traite conformément à l'article premier du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

L'article 18 chiffre 4 de la Convention stipule en effet que :

« Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention ».

La transmission spontanée d'informations est effectuée par la Direction des Services Judiciaires, en sa qualité d'Autorité centrale, sur saisine du Parquet Général.

Par ailleurs, l'article 21 de l'Ordonnance n° 605 prévoit :

“À l'effet de centraliser les poursuites dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité judiciaire d'un État partie à la convention susvisée, également compétent pour en connaître, le procureur général peut, par un document écrit faisant preuve de son authenticité, lui transférer une procédure relative à la poursuite d'une infraction visée par la présente ordonnance.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, le juge d'instruction peut prendre une ordonnance de dessaisissement.

L'autorité judiciaire d'un État partie à la convention susvisée peut également et sous les mêmes conditions transmettre à la Principauté une procédure de même nature.”

- *Question 16*: Les forces de police de votre pays mènent-elles avec les forces de police d'autres Parties, sur une base juridique bilatérale et/ou multilatérale, des actions communes de lutte contre la TEH ?

Dans l'affirmative, veuillez décrire les actions menées et fournir une évaluation de leur impact. Dans la négative, veuillez décrire tout projet éventuel d'actions communes ou les obstacles aux actions communes.

Si un fait relevant de la TEH devait être signalé sur le territoire de Monaco, l'entraide judiciaire et la coopération policière serait bien entendu mises en place sur le plan bilatéral avec la France ou sur le plan multilatéral par le biais d'Interpol ou d'Europol, dont Monaco est membre.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation :

Veillez fournir des exemples d'initiatives de coopération internationale avec d'autres États dans la prévention et la lutte contre la traite, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces initiatives, en indiquant les éventuelles difficultés rencontrées.

Section I.3. Définition de la « TEH » et de la « victime » dans le droit interne des Parties

Selon l'article 4a de la Convention, la traite des êtres humains consiste en une combinaison de trois éléments de base, chacun d'entre eux devant être repris d'une liste énoncée dans la définition :

- action : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes » ;
- au moyen de : « la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » ;
- but : « aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

L'article 4b de la Convention s'inscrit dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qu'il considère que le consentement d'une victime de la TEH à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'article 4a, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'article 4a a été utilisé.

En vertu de l'article 4c, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des êtres humains même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'article 4a. Il est également sans importance que l'enfant consente ou non à son exploitation. En vertu de l'article 4d, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

L'article 4e définit la « victime » comme « toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article ». Est donc une victime toute personne physique qui est soumise à une combinaison des éléments de base (action – moyen – but) précisés à l'article 4a de la Convention.

- Question 17: Tous les composants des trois éléments de base (action – moyen – but) mentionnés à l'article 4a de la Convention figurent-ils dans la définition juridique de la TEH prévue par votre droit interne ? Veuillez décrire comment ils ont été intégrés dans votre droit interne.

Tous les composants des trois éléments de base (action – moyen – but) mentionnés à l'article 4a de la Convention figurent dans la définition juridique de la TEH prévue en droit monégasque.

La définition de la traite retenue par le droit monégasque est celle de l'article 8 de l'ordonnance n° 605 du 01/08/2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000.

L'incrimination de traite des êtres humains est appréhendée pénalement par les articles 8 et 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, précitée, qui disposent :

« **Article 8.-** *Constitue l'infraction de traite d'une personne humaine, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne :*

- par la menace de recours ou le recours à la force ou à toute autre forme de contrainte tel qu'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou abus d'une situation de vulnérabilité,

- ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation, notamment sous forme de prostitution ou toute autre forme d'exploitation sexuelle, ou sous forme d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de travail ou de service forcés, de servitude ou sous forme de prélèvement d'organes.

L'infraction de traite d'une personne est constituée même si la victime a donné son consentement.

Lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit ans, elle est considérée comme un enfant et l'infraction est constituée à son égard par le seul fait du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil, même en l'absence de l'un des moyens énoncés à l'alinéa premier.

Article 9.- *Quiconque a commis ou tenté de commettre l'infraction de traite d'une personne définie à l'article précédent est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26¹ du Code pénal, dont le maximum peut être porté au décuple ».*

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2^{ème} cycle d'évaluation :

- Comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle définie dans votre droit interne et quels critères sont appliqués pour évaluer la vulnérabilité d'une personne soumise à la traite ?

Veillez fournir des exemples de jurisprudence pertinents dans lesquels les moyens utilisés pour commettre une infraction de traite comprennent l'abus d'une situation de vulnérabilité.

¹ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

Aucun exemple de jurisprudence n'a pu être répertorié dans la mesure où aucune affaire relative à la traite n'a été portée devant les autorités judiciaires monégasques.

Néanmoins, le code pénal incrimine, à l'article 249-2, les faits suivants :

"Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

L'infraction définie aux premier et deuxième alinéas est punie de sept ans d'emprisonnement et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

1°) à l'égard de plusieurs personnes ;

2°) à l'égard d'un mineur.

Cette même infraction est punie de dix ans de réclusion et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

1°) à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs ;

2°) en bande organisée."

- Dans quelle mesure votre droit interne reconnaît-il le lien pouvant exister entre le mariage forcé ou l'adoption illégale et les infractions de traite ?

Veillez fournir tout exemple de jurisprudence dans lequel un mariage forcé ou une adoption illégale ont été examinés dans le contexte d'une affaire de traite.

Aucun exemple de jurisprudence n'a pu être répertorié dans la mesure où aucune affaire relative à la traite n'a été portée devant les autorités judiciaires monégasques.

- Votre droit interne permet-il de considérer la mendicité forcée comme un objectif de la traite ? A-t-on connaissance de cas de traite d'enfants aux fins de mendicité forcée avec la participation de la famille ou de la tutelle légale de l'enfant ?

Aux termes de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée, le but poursuivi doit être l'exploitation de la personne.

A cet égard, l'article 8 prévoit une liste non exhaustive de formes que peut prendre cette exploitation. Il en résulte que le droit monégasque peut considérer la mendicité forcée comme un objectif de la traite.

Aucun exemple de jurisprudence n'a pu être répertorié.

- Votre droit interne permet-il de considérer l'exploitation d'activités criminelles comme un objectif de la traite ? Veuillez fournir d'éventuels exemples de jurisprudence.

Aux termes de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée, le but poursuivi doit être l'exploitation de la personne.

A cet égard, l'article 8 prévoit une liste non exhaustive de formes que peut prendre cette exploitation. Il en résulte que le droit monégasque peut considérer l'exploitation d'activités criminelles comme un objectif de la traite.

- **Question 18** : Veuillez indiquer, parmi les formes de TEH énumérées ci-dessous, celles qui sont reconnues dans votre droit interne :
 - nationales ;
 - transnationales ;
 - liées au crime organisé ;
 - sans lien avec le crime organisé.

Les formes de traite des êtres humains, reconnues en droit interne, sont celles de nature transnationale et impliquant un groupe criminel organisé.

- **Question 19** : Dans votre droit interne, une « victime de la TEH » est-elle toute personne physique qui est soumise à la TEH telle que définie à l'article 4e de la Convention ? Veuillez donner la définition d'une « victime de la TEH » en vertu de votre droit interne. Veuillez fournir le ou les textes juridiques correspondants (ou une traduction de ces textes) en français ou en anglais.
- **Question 20** : Votre droit interne reconnaît-il comme victimes de la TEH :
 - les femmes ;
 - les hommes ;
 - les enfants ?

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée, ne précise pas le sexe, ni l'âge que doit avoir la personne pour être considérée comme victime de la TEH.

Par conséquent, le droit monégasque reconnaît comme victimes de la TEH les femmes, les hommes, et les enfants. Pour ces derniers, l'infraction est constituée à leurs égards par le seul fait du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil, même en l'absence de l'un des moyens énoncés dans ce même article.

- **Question 21** : Dans quelle mesure le consentement d'une personne à l'exploitation, que cette dernière soit envisagée ou effective, joue-t-il dans la reconnaissance par votre droit interne de cette personne en tant que victime de la TEH ? Veuillez préciser si votre droit interne tient compte du consentement des trois catégories de victimes : femmes, hommes, enfants. Veuillez donner des exemples.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée, dispose que « L'infraction de traite d'une personne est constituée même si la victime a donné son consentement ». Aussi le consentement des femmes, hommes et enfants, est-il indifférent pour que l'infraction de traite soit constituée.

I. Mise en œuvre par les Parties des mesures visant à prévenir la TEH, à protéger et promouvoir les droits des victimes de la TEH et à poursuivre les trafiquants

Section II.1. Mise en œuvre des mesures de prévention de la TEH

Les questions de cette section ont pour but d'obtenir des informations sur la mise en œuvre par les Parties des mesures préventives prévues au Chapitre II de la Convention (articles 5 à 9). La mise en œuvre des mesures préventives concerne tous les pays : les pays d'origine, de transit et de destination. Les mesures préventives à mettre en œuvre peuvent varier selon les catégories de pays, mais tous les pays doivent mettre en œuvre des mesures pour prévenir la TEH.

- *Question 22* : Une campagne/un programme de dimension nationale/régionale/locale visant à mettre en garde les victimes potentielles de la TEH contre les diverses formes d'exploitation a-t-elle/il été mené(e) dans votre pays au cours des deux dernières années ? Dans l'affirmative, reposait-elle/il sur des recherches sur la mise au point de méthodes de prévention efficace ? Était-elle/il destiné(e) à un groupe particulier de victimes potentielles ? Quelles sont les instances, gouvernementales ou non gouvernementales, chargées de la/le mettre en œuvre ? Veuillez décrire le matériel utilisé pour la campagne/le programme et les modes de diffusion de ce matériel. Si possible, veuillez fournir une évaluation de l'impact de cette campagne/ce programme. Si plus d'une campagne/d'un programme ont été mené(e)s, veuillez fournir des détails pour chaque campagne/programme. S'il existe des projets de lancer une telle campagne/un tel programme, veuillez fournir les détails.

Des actions sont régulièrement menées par la Brigade des Mineurs, en lien avec les magistrats du Parquet Général, aux fins de prévention :

- interventions dans les établissements scolaires aux fins de sensibilisation des mineurs (notamment sur les thèmes des addictions, du respect de la loi ou des dangers sur Internet) et participation à la journée des métiers ;

- participation à des conférences-débats publics sur les mêmes thèmes.

Toujours dans un cadre préventif, la Brigade des Mineurs est dotée d'outils de lutte contre la pédopornographie, à savoir :

- un logiciel de détection des internautes monégasques ayant téléchargé de la pédopornographie ;

- un accès au site de dénonciation Internet du Gouvernement Princier signalant tout contenu pédopornographique repéré sur la toile.

Par ailleurs, en 2015, Monaco a accueilli une conférence conjointe ONUDC/OSCE/INTERPOL, ouverte à tous, sur les menaces transnationales émergentes en méditerranée.

Information complémentaire demandée dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Comment votre pays assure-t-il la promotion et le financement de la recherche sur la traite et comment utilise-t-il ses résultats dans l'élaboration des politiques anti-traite ? Veuillez fournir des exemples d'études récentes.

- **Question 23** : Veuillez décrire les mesures sociales et économiques qui ont été prises ou qui sont envisagées pour renforcer l'autonomie (« empowerment ») des groupes défavorisés vulnérables à la TEH.

Question 24 : Quelles mesures préventives destinées à décourager la demande aboutissant à la TEH, telles que prévues à l'article 6 de la Convention, votre pays a-t-il adoptées ou envisage-t-il d'adopter, en particulier dans les domaines suivants :

- a. programmes d'éducation ;
- b. campagnes d'information et participation des médias ;
- c. lois (notamment en matière de marché public, d'obligation d'information et de lutte anti-corruption) ;
- d. participation du secteur privé.

La Principauté dispose d'un dispositif juridique de lutte anti-corruption, lequel a été renforcé récemment par la loi n° 1.462 du 28 juin 2018.

Les établissements de la Principauté de Monaco suivent les programmes d'enseignement du Ministère de l'Éducation Nationale de la République française. Dans ce cadre, l'esclavage et la traite des êtres humains sont surtout abordées dans l'enseignement d'Histoire-Géographie ainsi qu'en Enseignement Moral et Civique (EMC).

La Journée Nationale des Mémoires de la Traite, de l'Esclavage et de leurs Abolitions, fixée au 10 mai, est proposée chaque année aux professeurs parmi les activités commémoratives. Cette journée peut servir de socle à des projets pédagogiques autour de la lutte contre la traite des êtres humains.

La Journée Internationale des Droits de l'Enfant est aussi une occasion d'aborder cette thématique lors des manifestations organisées autour de cette journée, sans pour autant que ce soit le principal sujet.

Information complémentaire demandée dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de travail ou de services forcés, notamment dans le cadre de l'inspection et de l'administration du travail, du contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que de la surveillance des chaînes d'approvisionnement.

En Principauté, la loi n° 629 impose que tout étranger qui occupe un emploi soit titulaire d'un permis de travail délivré par l'Administration (le Service de l'Emploi). L'Administration délivre donc une autorisation de travail, qui doit être demandée préalablement à l'embauche sur le poste et pour chaque employeur. Cette procédure permet ainsi un contrôle, *a priori*, de l'emploi.

Les agences de recrutement ou de travail temporaire sont soumises à ces mêmes procédures et les emplois occupés sont donc activement contrôlés.

En parallèle, la lutte contre le travail dissimulé est un axe prioritaire de la politique du Département des Affaires Sociales et de la Santé, à travers l'action de l'Inspection du travail. Les contrôles inopinés ont été densifiés au cours de l'année 2017 dans les milieux du bâtiment et de la restauration et les sanctions (de 750 à 2200 euros par salarié non déclaré, pour une première infraction, et de 2250 à 9000 euros en cas de récidive) sont appliquées avec fermeté.

Cette politique, qui a révélé moins de 5% d'anomalies sur le territoire monégasque, permet de prévenir une éventuelle traite aux fins de travail ou de services forcés.

- *Question 25* : Veuillez préciser les mesures prises par votre pays pour assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité, afin d'empêcher qu'ils ne soient créés et délivrés illicitement et de garantir qu'ils ne soient pas falsifiés aisément.

Les articles 97 et 98 du Code pénal disposent que :

« Article 97 .- Quiconque aura fabriqué, falsifié ou altéré les passeports, certificats, livrets, cartes, bulletins ou récépissés, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques, en vue de constater une identité ou une qualité, reconnaître un droit ou accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 27, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour de l'expiration de sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines seront appliquées :

** 1° À celui qui aura fait usage de documents falsifiés, fabriqués ou altérés ;*

** 2° À celui qui aura fait usage des documents visés au premier alinéa lorsque les mentions invoquées par l'intéressé seront devenues incomplètes ou inexactes.*

Article 98 .- Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité ou en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions sus-énoncées, soit établi sous un autre nom que le sien ».

Par ailleurs, l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 précise que :

« Constitue l'infraction de trafic illicite de migrants tout acte commis et ayant pour but ou conséquence d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou matériel lorsque cet acte a été accompli dans le dessein :

** 1) d'assurer, directement ou indirectement, l'entrée illégale dans un État Partie au Protocole relatif aux migrants susvisé, d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet État ;*

** 2) de permettre à une telle personne de demeurer dans cet État, sans satisfaire aux conditions nécessaires pour y séjourner légalement, par tout moyen illégal, et notamment par le fait :*

- *a) de contrefaire ou de modifier frauduleusement un titre de transport, ou un titre de voyage ou d'identité en tenant lieu,*
 - *b) de procurer ou posséder un tel document délivré ou obtenu de manière irrégulière, moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale,*
 - *c) d'utiliser un tel document à la place de son titulaire légitime ».*
- *Question 26 :* Veuillez préciser les mesures prises par votre pays pour détecter aux frontières les cas de TEH, notamment au moyen d'équipes de surveillance des frontières et d'activités de renseignement.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation :

- Veuillez décrire les mesures spécifiques prises par votre pays en vue de renforcer les capacités des gardes-frontières à prévenir et combattre la traite, en particulier dans les aspects suivants :
 - a. identification de victimes potentielles de la traite lors des contrôles aux frontières ;
 - b. identification d'auteurs potentiels d'infractions de traite ;
 - c. collecte d'informations de première main auprès des victimes et des trafiquants ;
 - d. identification, parmi les victimes potentielles de la traite, de personnes vulnérables ayant besoin d'une protection internationale.
- Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que le personnel des entreprises de transport, notamment les agents de bord des compagnies aériennes et le personnel d'autres moyens de transport, terrestres et maritimes, soit en mesure de repérer les victimes potentielles de la traite et d'informer les services compétents en temps utile ?

L'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée, dispose que :
« Tout transporteur commercial, y compris le responsable d'une compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, qui assure le transport d'une personne en provenance de la Principauté et à destination d'un État d'accueil partie à l'un des Protocoles susvisés ou en provenance d'un tel État et à destination de la Principauté, est tenu de vérifier que cette personne est en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'un ou l'autre de ces États.

La méconnaissance de cette obligation est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ».

Toutefois, compte tenu de l'exiguïté et du caractère enclavé du territoire monégasque, cette problématique est inexistante en Principauté de Monaco.

- Quelles mesures ont été prises pour promouvoir la coopération entre les services de contrôle aux frontières en vue d'établir et de maintenir des voies de communication directes ?

La France et Monaco forment une union douanière. En outre, la mission de contrôle douanier est exercée à Monaco par les douanes françaises qui jouissent des mêmes pouvoirs que sur le sol français, en vertu de la convention signée le 18 mai 1963. Depuis 1968, Monaco fait aussi partie du territoire douanier de l'Union européenne. Compte tenu de cette union douanière avec la France, il n'existe pas de frontière douanière entre la France et Monaco.

Comment ces voies de communication ont-elles été utilisées pour détecter la traite transnationale ? Veuillez fournir des exemples de cas dans lesquels ces voies de communication ont été utilisées et décrire les éventuelles difficultés rencontrées par les services de contrôle aux frontières dans ce contexte.

- *Question 27* : Veuillez décrire toute mesure prise pour communiquer des informations, par le biais des consulats et des ambassades, sur les conditions légales d'entrée et de séjour sur le territoire de votre pays, afin d'assurer que l'immigration est fondée sur la connaissance et le respect de ces conditions légales.

L'Ordonnance n. 3.153 du 19/03/1964 fixe les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté. Ainsi « Tout étranger qui désire pénétrer sur le territoire de la Principauté, qui y séjourne plus de trois mois ou qui s'y établit, doit être muni d'un passeport valable, ou de tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas et autorisations permettant l'accès, le séjour ou l'établissement en France, (...) ». De plus « Tout individu non monégasque soumis, en application du droit pénal français, à une interdiction de séjour ou à une interdiction de paraître dans le département des Alpes-Maritimes, dont la notification aura été faite au Ministre d'État, ne sera pas admis sur le territoire de la Principauté ».

La Principauté ne délivre pas de visas pour l'entrée sur son territoire, conformément à la convention signée avec la France (Accord sous forme d'échange de lettres portant aménagements du titre Ier de la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963). Ainsi, « Pour les séjours de plus de trois mois, y compris l'établissement dans la Principauté :

« 1. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen autre que la France déposent leur demande d'autorisation de long séjour auprès des autorités monégasques. Celles-ci communiquent au Consul général de France à Monaco la demande dont elles sont saisies en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires.

« 2. Les ressortissants d'autres Etats doivent présenter une demande de visa de long séjour au Consul de France territorialement compétent ; un tel visa ne sera délivré qu'après consultation et accord des autorités monégasques ».

Cette information est publiée sur le site Internet du Gouvernement Princier et disponible dans tous les consulats et ambassades.

Information complémentaire demandée dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Comment les lois et les politiques de votre pays relatives aux migrations visent-elles à prévenir la traite en établissant des voies légales de migration ?

Compte tenu de l'exiguïté et du caractère enclavé du territoire monégasque, cette problématique est inexistante en Principauté de Monaco.

Il est à noter toutefois que la Principauté participe financièrement aux projets de l'OSCE et de l'ONUDC concernant la lutte contre la traite des êtres humains le long des routes migratoires. Enfin, d'une façon générale, les actions de la Coopération monégasque au développement et ses programmes, notamment son programme phare en faveur des enfants des rues, contribuent à prévenir le risque de traite en favorisant la santé, l'éducation et la délivrance de message de sensibilisation et en facilitant l'insertion professionnelle des jeunes adultes dans leurs pays d'origine.

- *Question 28* : Veuillez décrire toute mesure prise pour empêcher la délivrance de visas (de tourisme, de travail, d'études, etc.) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la TEH ou est impliquée dans la TEH. Veuillez décrire toute mesure spécifique que vos autorités répressives ont pour instruction d'appliquer en pareille situation.

La Principauté ne délivre pas de visas pour l'entrée sur son territoire, conformément à la convention signée avec la France (cf. supra)

- *Question 29* : Existe-t-il des mesures spécifiques pour prévenir la TEH au niveau national, y compris la TEH qui a lieu sur le territoire de Parties soumises à un accord spécial établissant des frontières communes (par exemple, l'Accord de Schengen) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- *Question 30* : Quels sont les financements publics (au niveau central, et/ou régional/local) qui ont été consacrés aux mesures préventives mentionnées ci-dessus ? Veuillez préciser les montants en euros.
- *Question 31* : L'impact des mesures préventives mentionnées ci-dessus prises par votre pays a-t-il été évalué ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les résultats de cette évaluation.

Section II.2. Mise en œuvre des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

Les questions de cette section ont pour but d'obtenir des informations sur la mise en œuvre par les Parties des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, prévues au Chapitre III de la Convention (articles 10 à 17). Cette section du questionnaire porte sur les moyens et procédures d'identification des victimes (article 10), les mesures d'assistance aux victimes (article 12), le délai de rétablissement et de réflexion (article 13) et les permis de séjour (article 14). Sont aussi abordées les questions relatives au rapatriement et au retour des victimes (article 16) et à leur réinsertion dans la société (article 16-5), ainsi qu'à leur indemnisation (article 15).

- *Question 32* : A quel moment et par qui le processus d'identification d'une victime potentielle de la TEH est-il engagé (par exemple, déclaration de la victime potentielle, déclaration d'un membre des forces de police, déclaration d'une ONG, etc.) ?

En l'absence de cas avéré de TEH sur le sol monégasque, il n'y a pas de processus dédié à l'identification de potentielles victimes. Toutefois, comme pour toute infraction, la recherche - et donc l'identification - de (ou des) l'auteur (s) de TEH serait engagée, dès lors que de tels faits seraient portés à la connaissance des services de police, soit par dénonciation par un tiers (une ONG par exemple), soit par la plainte de la victime elle-même.

Pour ce qui concerne le service de l'Inspection du travail, il est à noter que celui-ci est ouvert 5 jours sur 7 et reçoit le public sans rendez-vous. Il peut être saisi et contacté par toute personne souhaitant faire part de conditions de travail anormales et joue ainsi un rôle dans le dispositif d'identification des victimes potentielles de la traite des êtres humains.

Une coordination existe également entre différents services de l'Administration, notamment la Direction de la Sûreté Publique et la Direction du Travail, pour le signalement d'éventuelles situations problématiques.

Information complémentaire demandée dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Quels éléments sont considérés comme des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne a été victime de la traite et quels acteurs sont compétents pour identifier des victimes sur ce fondement ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

- *Question 33* : Des critères communs ont-ils été définis dans votre droit interne pour accorder le statut juridique de victime de la TEH ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Des indicateurs ont-ils été définis pour l'identification des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation ? Comment leur utilisation par les professionnels concernés est-elle assurée dans la pratique ?

- *Question 34* : Quelle(s) autorité(s) nationale(s) accorde(nt) le statut juridique de victime de la TEH (par exemple, les forces de police, le ministère public, un juge, etc.) ? Une telle décision peut-elle faire l'objet d'un recours ?

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Existe-t-il un mécanisme national d'orientation ou un dispositif équivalent destiné à identifier les victimes de la traite, de nationalité étrangère ou non, pour toutes les formes d'exploitation, et à les orienter vers des services d'assistance ? Le cas échéant, veuillez indiquer quels acteurs participent à ce processus en précisant leurs responsabilités.

- *Question 35* : Une personne peut-elle être éloignée de votre pays au cours du processus d'identification en tant que victime de la TEH (par exemple, si elle est en situation de séjour illégal) ?

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et lors du retour des personnes dont les demandes ont été rejetées ? Comment la communication entre les autorités responsables de l'identification des victimes et les autorités responsables des questions d'immigration et d'asile est-elle assurée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en situation irrégulière est une victime de la traite ?

- *Question 36* : Votre pays reconnaît-il le statut de victime de la TEH accordé par une autre Partie lorsque la victime séjourne sur votre territoire ?

Information complémentaire demandée dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Quelles mesures sont prises dans votre pays pour encourager l'auto-identification des victimes de la traite ?

- *Question 37* : Veuillez indiquer quels types d'assistance décrits à l'article 12 de la Convention sont apportés aux victimes de la TEH dans votre pays. Veuillez préciser qui fournit ces différents types d'assistance.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Comment les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) sont-elles hébergées et comment l'hébergement est-il adapté à leurs besoins ? Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les services fournis aux victimes le soient sur une base consensuelle et informée ?

- *Question 38* : Veuillez décrire les différences entre les mesures d'assistance et de protection destinées aux victimes de la traite transnationale et celles destinées aux victimes de la traite nationale.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Est-il prévu d'assurer un suivi lorsque le programme d'assistance prend fin ? Les victimes peuvent-elles continuer de bénéficier d'une assistance, s'il y a lieu et prenant en compte leurs besoins spécifiques en fonction du type d'exploitation (y compris le prélèvement d'organes), à l'issue de la procédure pénale ? Le cas échéant, de quel type d'assistance s'agit-il ?

- *Question 39* : Des financements publics spécifiques sont-ils consacrés à ces mesures d'assistance et de protection ? Veuillez indiquer le montant en euros de ces financements, les critères à remplir pour en bénéficier et leurs destinataires. Veuillez préciser les instances/agence/ONG qui couvrent en pratique les frais encourus pour les différents types d'assistance.
- Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Lorsque l'assistance aux victimes est fournie par des acteurs non étatiques, comment les autorités de votre pays veillent-elles au respect des obligations énoncées à l'article 12 de la Convention, notamment en ce qui concerne :
 - a. le financement de l'assistance ;
 - b. la sécurité et la protection des victimes ;
 - c. les normes en matière d'assistance et leur mise en œuvre dans la pratique ;
 - d. l'accès aux soins médicaux, à l'assistance psychologique, aux conseils et à l'information ;
 - e. la traduction et l'interprétation, le cas échéant ?
- *Question 40* : Veuillez décrire comment le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention est défini dans votre droit interne. Veuillez indiquer la durée minimale et maximale du délai de rétablissement et de réflexion et préciser comment votre droit interne prévoit de l'adapter aux circonstances particulières des victimes.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Veuillez indiquer les cas dans lesquels le délai de rétablissement et de réflexion peut être accordé et qui peut en bénéficier (ressortissants nationaux et/ou étrangers). Veuillez décrire la procédure d'octroi d'une période de rétablissement et de réflexion, les services d'assistance et de protection fournis durant cette période, ainsi que toute difficulté rencontrée dans la pratique.

- *Question 41* : Pour quels motifs (situation personnelle et/ou coopération avec les autorités répressives) les permis de séjour prévus à l'article 14 de la Convention sont-ils délivrés aux victimes de la TEH ? Veuillez indiquer les différents types de permis de séjour qui peuvent être délivrés aux victimes de la TEH, ainsi que, le cas échéant, leur durée minimale et maximale, en précisant les motifs de renouvellement.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation :

- S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez fournir des exemples.
- Lorsqu'un permis de séjour est délivré à une victime pour lui permettre de coopérer avec les autorités compétentes, comment cette « coopération » est-elle interprétée et en quoi consiste-t-elle dans la pratique ?

- Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les victimes de la traite reçoivent un permis de séjour conformément à l'obligation énoncée à l'article 12.6, qui prévoit que l'assistance à une victime ne doit pas être subordonnée à sa volonté de témoigner ?
- **Question 42** : Veuillez décrire comment votre droit interne prévoit le droit des victimes de la TEH à être indemnisées. Veuillez préciser si votre pays a adopté des mesures spécifiques pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes de la TEH soit garantie, comme le prévoit l'article 15 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :
 - a. accès à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue que les victimes peuvent comprendre ;
 - b. accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuites durant l'enquête et la procédure judiciaire ;
 - c. indemnisation par les auteurs d'infractions ;
 - d. indemnisation par l'État ;
 - e. indemnisation pour salaires impayés.

Veuillez fournir des exemples d'indemnisations accordées et effectivement versées à des victimes de la traite.

a. L'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (A.V.I.P.), agréée par arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014, accueille les victimes d'infractions - telle que la traite des êtres humains - et les informe sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits.

b. L'assistance judiciaire est prévue en droit monégasque par la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, dont l'article premier dispose notamment que :

« L'assistance judiciaire a pour objet de permettre aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice [...] elle s'applique en toutes matières [...] ».

Celle-ci « ouvre à son bénéficiaire le droit au concours d'un avocat-défenseur et d'un avocat ou avocat stagiaire, ainsi qu'à celui de tous officiers ministériels, désignés à tour de rôle par le bureau de l'assistance judiciaire. Elle s'étend aux sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux frais taxés d'expertise, de traduction ou d'interprétation et d'insertion, aux taxes des témoins et en général à tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance » (article 10).

Cet article poursuit en précisant que « L'assistance judiciaire couvre l'ensemble des frais ci-dessus mentionnés ; les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'État, sous réserve du recouvrement prévu au chapitre III. À cet effet, copie de toute décision de justice intéressant un assisté judiciaire est transmise par le greffier en chef au service de l'enregistrement de la direction des services fiscaux. »

L'assistance judiciaire est attribuée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par ordonnance souveraine qui tient compte, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille (article 2).

A cet égard, l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire dispose que :
« Le montant du revenu annuel des personnes sollicitant l'assistance judiciaire visé à l'article 2 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011, susvisée, est fixé à 20.000 euros ».

Entrent notamment dans le calcul du revenu des demandeurs :

- Les salaires (excepté ceux provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence)
- Les revenus locatifs
- Les revenus financiers
- Les retraites et pensions complémentaires
- Les pensions alimentaires, parts contributives et prestations compensatoires
- Les pensions d'invalidité
- L'allocation handicapé
- Les rentes d'accidents du travail

A l'appréciation du bureau de l'assistance judiciaire, le revenu de référence fait l'objet de corrections en fonction des charges particulières ou de famille incombant au requérant, sur la base des pièces produites à l'appui de la demande.

Les demandes d'assistance judiciaire sont adressées au greffe général sur papier libre.

En cas d'urgence et lorsque le litige met en péril les conditions essentielles de vie du requérant, l'admission à l'assistance judiciaire peut être prononcée, à titre provisoire, par le président du bureau de l'assistance judiciaire, saisi par lettre simple.

La décision d'admission provisoire à l'assistance judiciaire est immédiatement notifiée au requérant dans les mêmes formes.

En matière pénale, l'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la partie civile.

L'assistance judiciaire est refusée à la personne manifestement dépourvue de tout droit pour agir ou lorsque les juridictions monégasques ne sont pas compétentes.

c. La victime d'une infraction, quelle que soit la nature de l'infraction (contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle), tire son droit au recours en indemnisation de l'article 2, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale qui dispose que « *L'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert* », étant précisé que l'article suivant est celui qui prévoit la possibilité pour la victime de faire exercer ses droits par une association agréée.

L'action en indemnisation, recevable « *indistinctement pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux* », peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (article 3 du Code de procédure pénale).

L'article 73 du Code de procédure pénale apporte une précision essentielle en disposant que « *toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, ou admise en vertu de l'article 68 à porter plainte pour autrui, peut se porter partie civile devant le tribunal compétent, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats* ».

Le deuxième alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale monégasque dispose qu'en matière de délit et de contravention, « *la partie poursuivante est réputée partie civile par le seul fait de la citation* » de l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent.

Dans ce type de saisine, l'expression formelle de la volonté de se constituer partie civile n'est donc pas exigée.

Outre la constitution de partie civile selon des formes strictement précisées et qui résulte généralement de l'expression de volonté, deux autres conditions doivent être remplies pour que la partie civile puisse être indemnisée :

- la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction (sauf exception de l'article 392 du code de procédure pénale aux termes duquel « dans le cas de renvoi (*c'est-à-dire de relaxe*), la partie civile pourra, à raison des mêmes faits, demander réparation d'un dommage qui a sa source dans une faute du prévenu distincte de celle relevée par la prévention ou dans une disposition de droit civil », cette action étant portée devant le même juge qui a connu du procès pénal) ;
- l'existence d'un préjudice actuel et direct.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation :

- Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les biens des trafiquants puissent servir à indemniser les victimes (par exemple, des enquêtes financières effectives entraînant la saisie des biens des trafiquants en vue de les confisquer) ?

La juridiction saisie des infractions relatives à la traite a la possibilité d'ordonner la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite. Elle peut ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds.

Le principe du prononcé des peines de confiscation est posé par l'article 12 du Code pénal, qui précise :

« La confiscation, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites ou procurées par l'infraction, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police ».

Au titre des autres condamnations qui peuvent être prononcées par les juridictions répressives, l'article 32 du Code pénal précise en outre :

« La confiscation spéciale, les restitutions, les indemnités, les dommages-intérêts envers les parties lésées, si elles les requièrent, sont communs aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police ; lorsque la loi ne les a pas réglés, la détermination en est laissée à l'appréciation des Tribunaux ».

De même, l'article 29-4 du Code pénal prévoit que :

« Les autres peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 2) le placement, pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;
- 3) la fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements, ou de l'un ou plusieurs des établissements, de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 4) l'exclusion à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus des marchés publics ;

- 5) l'interdiction, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;*
- 6) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ;*
- 7) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;*
- 8) l'affichage pendant trois mois au plus de la décision prononcée ou sa diffusion, pendant la même durée, par tout moyen de communication ».*

Enfin, l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée, dispose que :

« La juridiction saisie des infractions visées à l'article premier ordonne la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite.

Elle peut ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis la confiscation est ordonnée à concurrence de leur valeur estimée par la juridiction saisie.

Les revenus et autres avantages tirés des produits de l'infraction et des biens dans lesquels les produits ont été transformés ou convertis ainsi que le montant de la valeur estimée peuvent faire l'objet des mesures prévues aux trois alinéas précédents.

Le produit de l'infraction ou des biens confisqués en exécution d'une demande de coopération peut, en vertu d'un accord particulier, être, soit restitué, en tout ou en partie, à l'État requérant, soit partagé avec d'autres États concernés, parties à la convention susvisée, soit affecté à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée ».

Les victimes de la traite ont-elles la possibilité de demander une indemnisation et des dommages et intérêts dans le pays de destination après être retournées dans leur pays d'origine ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

La victime de l'infraction peut solliciter une indemnisation devant les juridictions monégasques, y compris après être retournée dans son pays d'origine, par le biais de la représentation par un avocat-défenseur, à condition :

- que lesdites juridictions aient un critère de compétence, à savoir lieu de commission de l'infraction (même si seulement un des éléments constitutifs de l'infraction a été commis à Monaco), nationalité du mis en cause, nationalité de la victime ;**
- de respecter l'article 76 du Code de procédure pénale qui précise que « la partie civile qui n'habite pas la Principauté est tenue d'y élire domicile, par acte passé au greffe général ».**

Aucun exemple de jurisprudence n'a pu être répertorié.

- *Question 43* : Veuillez décrire la procédure mise en place par votre droit interne pour le rapatriement et le retour des victimes de la TEH.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation :

Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite depuis votre pays s'effectue de préférence sur une base volontaire et dans le plein respect de l'obligation de préserver leurs droits, leur sécurité et leur dignité, ce qui inclut l'obligation de ne pas rapatrier une personne dans un pays dans lequel elle risque d'être soumise à des violations des droits humains (principe de non-refoulement) ?

Comment les risques sont-ils évalués lors des décisions concernant le rapatriement et le retour des victimes de la traite ? Quelle est la procédure et quelles sont les modalités de coopération avec les autorités de l'État d'origine ?

- *Question 44* : Une personne rapatriée dans votre pays en tant que victime de la TEH conserve-t-elle son statut de victime ?

Dans l'affirmative, veuillez préciser sur quelle base ce statut est reconnu (par exemple, déclaration de la victime). Quelles mesures d'assistance sont envisagées pour une telle personne après son rapatriement ?

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Des victimes de la traite qui ont le statut de ressortissant ou de résident permanent de votre pays ont-elles fait l'objet d'un retour non volontaire ? Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour leur porter assistance après leur retour ?

- *Question 45* : Veuillez indiquer les motifs pour lesquels une personne peut perdre son statut de victime :
 - qualité de victime invoquée indûment ;
 - refus de la victime de coopérer avec les autorités ;
 - retour dans le pays d'origine ;
 - demande de la victime ;
 - autres, veuillez préciser.

Section II.3. Mise en œuvre des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

Les questions de cette section ont pour but d'obtenir des informations sur la mise en œuvre par les Parties des mesures concernant le droit pénal matériel prévues au Chapitre IV de la Convention (articles 18 à 26), ainsi que des mesures concernant les enquêtes, les poursuites et le droit procédural prévues au Chapitre V de la Convention (articles 27 à 31).

- *Question 46* : La TEH relève-t-elle d'une seule infraction pénale dans votre droit interne ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir le ou les textes juridiques correspondants (ou une traduction de ces textes) en français ou en anglais.

Dans la négative, veuillez préciser la combinaison de plusieurs infractions, couvrant au minimum l'ensemble des comportements susceptibles de tomber sous le coup de la définition de la TEH telle que prévue à l'article 4 de la Convention, utilisée en application de votre droit interne pour poursuivre la TEH.

L'infraction de traite est prévue par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée, en ces termes :

« Constitue l'infraction de traite d'une personne humaine, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne :

- par la menace de recours ou le recours à la force ou à toute autre forme de contrainte tel qu'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou abus d'une situation de vulnérabilité,

- ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre,

- aux fins d'exploitation, notamment sous forme de prostitution ou toute autre forme d'exploitation sexuelle, ou sous forme d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de travail ou de service forcés, de servitude ou sous forme de prélèvement d'organes.

L'infraction de traite d'une personne est constituée même si la victime a donné son consentement.

Lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit ans, elle est considérée comme un enfant et l'infraction est constituée à son égard par le seul fait du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil, même en l'absence de l'un des moyens énoncés à l'alinéa premier ».

- **Question 47 :** Le fait d'utiliser les services d'une victime de la TEH en sachant qu'elle est victime de la TEH constitue-t-il une infraction pénale dans votre droit interne, comme le prévoit l'article 19 de la Convention ?¹

Un tel acte ne constitue pas une infraction spécifique dans notre droit.

Cependant, l'auteur de tels agissements pourrait être poursuivi comme complice de l'infraction de TEH sur le fondement de l'article 42 alinéa 2 du code pénal en ce qu'il aurait « avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ».

- **Question 48 :** Le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et dans le but de permettre la TEH, constitue-t-il une infraction pénale spécifique dans votre droit interne, comme le prévoit l'article 20c de la Convention ?

De tels faits ne sont pas constitutifs d'une infraction spécifique selon notre droit interne.

S'appliquerait ainsi le droit commun à savoir, soit l'éventuelle complicité de TEH en ce que le fait pour un individu, qui ne serait pas l'auteur de la TEH, de commettre de tels faits dans le but de permettre la TEH est une aide ou assistance à la commission de ce délit, soit le vol en cas de soustraction (puni de cinq ans d'emprisonnement), soit encore l'altération de document d'identité réprimé par l'article 97 du code pénal et puni de 5 ans d'emprisonnement.

¹ L'article 19 de la Convention ne traite pas du recours aux services d'une personne prostituée en tant que telle et ne prévoit pas l'incrimination de son client (voir les paragraphes 229 à 236 du Rapport explicatif de la Convention).

En effet, l'article 97 du Code pénal dispose que :

« Quiconque aura fabriqué, falsifié ou altéré les passeports, certificats, livrets, cartes, bulletins ou récépissés, laissez-passer ou autres documents délivrés par les Administrations publiques, en vue de constater une identité ou une qualité, reconnaître un droit ou accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 27, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour de l'expiration de sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé ».

- *Question 49* : Votre droit interne garantit-il que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions pénales établies en application de la Convention, comme le prévoit l'article 22 de cette dernière ?

Les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions pénales établies en application de la Convention conformément à l'article 4-4 du Code pénal, lequel dispose que :

« Toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la Commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.

L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale ».

Il en résulte également que les types de personnes morales pouvant être tenues pour responsables de telles infractions sont *« Toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics ».*

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation : Des personnes morales peuvent-elles être tenues pour responsables lorsqu'elles sont impliquées dans la traite aux fins de travail ou de services forcés, y compris par l'intermédiaire de sous-traitants, tout au long de la chaîne d'approvisionnement ?

Il résulte de l'article 4-4 du Code pénal, susvisé, que les personnes morales peuvent être tenues responsables comme auteur ou complice seulement si l'un de ses organes ou représentants, a commis, ou s'est rendu complice, de la traite, notamment aux fins de travail ou de services forcés.

Aussi sera-t-elle responsable, comme complice, chaque fois que, pour son compte, ses organes ou représentants se seront eux-mêmes rendus complices d'un tiers, tel qu'un sous-traitant, en lui donnant des instructions pour qu'il commette une traite.

Aucun cas n'a été répertorié.

- *Question 50* : Quelles sanctions votre droit interne prévoit-il pour les infractions pénales établies en application de la Convention ? Veuillez préciser les sanctions pénales, civiles et administratives prévues.

Comme dit précédemment, l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2008 dispose que :

« Quiconque a commis ou tenté de commettre l'infraction de traite d'une personne définie à l'article précédent est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal [savoir de 18 000 à 90 000 euros], dont le maximum peut être porté au décuple ».

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2^{ème} cycle d'évaluation : Y a-t-il eu des cas de poursuites et de condamnations pour infraction de traite dans lesquels des circonstances aggravantes ont été retenues en raison de la participation d'un agent public à cette infraction dans l'exercice de ses fonctions ? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples pertinents.

Aucun cas n'a été répertorié.

- *Question 51* : Votre droit interne prévoit-il la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations antérieures prononcées dans une autre partie pour les infractions établies en application de la Convention ?

La récidive est régie par les articles 38 à 40 du code pénal.

En pratique, les autorités judiciaires monégasques sollicitent de manière régulière des informations auprès de leurs homologues étrangers sur la situation pénale des personnes qui sont impliquées dans des procédures pénales à Monaco.

Les condamnations antérieures prononcées à l'étranger sont considérées par les juridictions monégasques comme des antécédents judiciaires dont elles tiennent compte dans le prononcé de la peine.

- *Question 52* : Veuillez décrire les dispositions de votre droit interne qui régissent la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la TEH pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention.

L'article 44 du Code pénal prévoit qu' « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur [...] a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2^{ème} cycle d'évaluation :

La disposition de non-sanction est-elle incorporée dans votre droit interne et/ou dans des instructions adressées aux autorités de poursuite ?

Le cas échéant, veuillez communiquer les textes pertinents.

Veuillez fournir des précisions et, s'il y a lieu, mentionner des cas de jurisprudence dans lesquels le principe de non-sanction a été appliqué, en indiquant le résultat.

- *Question 53* : Votre droit interne prévoit-il le déclenchement de la procédure judiciaire par la victime et/ou *ex officio* (par exemple, par le ministère public) ?

La plainte de la victime peut permettre de déclencher la procédure judiciaire. Cependant, notre droit interne n'impose pas la plainte de la victime pour déclencher l'action publique en matière de traite des êtres humains. Ainsi, toute constatation ou dénonciation peut permettre d'initier une procédure.

L'article premier du Code de procédure pénale précise que :

« L'action publique pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Ces fonctionnaires l'exercent d'office, sauf le cas où la loi exige au préalable une plainte de la partie lésée.

L'action publique peut, toutefois, être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code ».

Ces dispositions s'articulent avec celles de l'article 69 du Code de procédure pénale, qui dispose :

« Lorsque l'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant que le Ministère public ait engagé son action, arrêtera les poursuites.

Dans les autres cas, le désistement n'aura pas cet effet, sauf disposition spéciale de la loi ».

Les cas de mise en mouvement de l'action publique *ex parte* ne sont prévus qu'à de rares reprises, dans le *corpus* pénal :

- ✓ en matière d'attentats aux mœurs, l'article 273 du Code pénal précisant que la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du mineur séduit, de ses père, mère ou tuteur ;
- ✓ en matière d'abandon de famille, l'article 295 du Code pénal disposant que la poursuite ne peut être exercée, pendant le mariage, que sur la plainte du conjoint ;
- ✓ enfin, dans l'hypothèse de l'enlèvement d'une mineure, mais uniquement dans le cas où le ravisseur aurait épousé ladite mineure enlevée : le coupable ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage, et condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée (article 293 du Code pénal).

D'autres dispositions non codifiées subordonnent également les poursuites au dépôt de plainte préalable de la victime, mais uniquement dans des domaines extra-pénaux, tels que l'exportation des capitaux¹, la liberté d'expression publique², et en matière de propriété intellectuelle, qu'elle soit littéraire et artistique³ ou industrielle⁴.

¹ Procédure fondée sur l'alinéa 4 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.563 du 17 décembre 1941.

² Dépôt de plainte préalable régie par les articles 42, 44 et 45 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005.

³ V. sur ces mécanismes *ex parte* : article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 27 février 1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ; dans le même sens, article 28 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

⁴ Cf. article 47 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention.

Par conséquent, les enquêtes et les poursuites relatives à la TEH ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte déposée par la victime, et les procédures engagées peuvent se poursuivre même si la victime se rétracte.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation :

Votre droit interne prévoit-il la possibilité de mener une enquête dans votre pays sur une infraction de traite commise sur le territoire de votre pays lorsque la plainte a été déposée par une victime de nationalité étrangère dans son pays de résidence ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

L'article 21 du code de procédure pénale portant sur les règles de compétence des juridictions monégasques prévoit que :

« Les tribunaux de la Principauté connaissent suivant les règles ci-après, de toutes les infractions commises sur le territoire et de celles qui sont commises à l'étranger dans les cas déterminés à la section II du titre précédent.

Est réputé avoir été commis sur le territoire de la Principauté tout crime ou délit dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs de l'infraction y aura été accompli."

Dans ce cadre, il convient également de rappeler que Monaco est partie, aux principales Conventions du Conseil de l'Europe pertinentes en la matière, telle que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée faite à New York le 15 novembre 2000, laquelle s'applique à la TEH conformément à l'article premier du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

- Des difficultés sont-elles apparues dans votre pays pour qualifier une infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude, et pour engager des poursuites de ce chef ? Si tel a été le cas, veuillez fournir des précisions.

Aucun cas n'a été répertorié à Monaco.

- Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour se conformer à l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur les infractions de traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :
 - a. mise en place d'unités d'enquête spécialisées et leurs effectifs ;
 - b. échange d'informations avec d'autres Parties et obtention d'éléments de preuve de leur part ;

L'obtention des éléments de preuve auprès d'autorités judiciaires étrangères s'opère par le biais de l'entraide judiciaire internationale.

- c. utilisation de techniques spéciales d'enquête (tels que les informateurs, agents infiltrés, écoutes téléphoniques et livraisons surveillées) ; veuillez indiquer comment le recours à ces techniques est réglementé et si elles peuvent également être utilisées dans des affaires ne relevant pas de la criminalité organisée ;

c. L'article 106-1 du Code de procédure pénale permet au juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, de prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques pour l'infraction de traite - y compris celle ne relevant pas de la criminalité organisée - prévue à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605, en ce que celle-ci constitue un délit puni d'une peine supérieure à un an, au sens de l'article 106-1.

Lorsque la TEH est de nature transnationale et implique un groupe criminel organisé, l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée indique :

« Hors le cas où une Convention bilatérale entre la Principauté et un État Partie à la Convention susvisée en règle les modalités, les livraisons surveillées et autres techniques spéciales d'enquête, telles que la surveillance électronique ou autres formes de surveillance, et les opérations d'infiltration, faisant l'objet d'une demande présentée à la Principauté par un État Partie à la Convention susvisée sur le fondement de l'article 20 de cette Convention, sont autorisées, s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire monégasque compétente.

Les livraisons surveillées peuvent inclure des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie des marchandises ».

De plus, le code de procédure pénale (articles 106-12 à 106-23) prévoit l'utilisation de sonorisations et de fixations d'images de certains lieux ou véhicules, d'enquêtes discrètes, hors infractions relevant de la délinquance ou de la criminalité organisée, pour une liste d'infractions dont celles constituant des atteintes graves à l'intégrité physique des enfants et à leur exploitation sexuelle, le proxénétisme, le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

- d. enquêtes sur les infractions de traite commises au moyen d'internet, avec notamment la possibilité de bloquer des sites web utilisés pour faciliter le recrutement de victimes ou la diffusion de pédopornographie ;

L'article 294-4 du code pénal met à la charge des opérateurs ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de communications électroniques l'obligation de procéder à des opérations tendant à interdire l'accès au public d'images ou représentations d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique.

L'article 294-4 du Code pénal dispose en effet :

« Lorsque les images ou représentations prévues à l'article précédent [savoir l'image ou la représentation d'un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite, l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite et l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite] ont été portées à leur connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle, les opérateurs ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, sont tenus de procéder aux opérations tendant à interdire l'accès du public à de telles images, et de les mettre à disposition de l'autorité judiciaire, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

La méconnaissance des obligations prévues à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, sans préjudice des peines encourues par les auteurs, coauteurs ou complices des infractions visées aux alinéas un à cinq de l'article précédent ».

- e. enquêtes financières visant à intercepter les flux financiers d'origine criminelle et à permettre le recouvrement d' avoirs;

Le droit monégasque incrimine le blanchiment de biens, de capitaux et de revenus d'origine illicite le produit des infractions punies dans la Principauté d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

Dans ce cadre, des mesures préventives de saisie de biens peuvent être ordonnées.

Le Code de procédure pénale prévoit deux espèces de saisies de fonds :

- **une saisie ordinaire, quelle que soit l'infraction poursuivie, qui peut intervenir à l'effet de blocage de compte ordonné par le Juge d'instruction (cf. article 104 du Code de procédure pénale; Cour d'appel, 24 avril 2002, A. c/ Ministère public) ;**
- **une saisie spéciale en matière de blanchiment, de corruption et de trafic d'influence, prononcée après avis du Procureur Général par décision motivée du juge d'instruction ou du tribunal (article 596-1 du Code de procédure pénale).**

De même, en matière de coopération internationale d'autres saisies peuvent être réalisées (cf. l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Par ailleurs, l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée, dispose :

« La juridiction saisie des infractions visées à l'article premier ordonne la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite.

Elle peut ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis la confiscation est ordonnée à concurrence de leur valeur estimée par la juridiction saisie.

Les revenus et autres avantages tirés des produits de l'infraction et des biens dans lesquels les produits ont été transformés ou convertis ainsi que le montant de la valeur estimée peuvent faire l'objet des mesures prévues aux trois alinéas précédents.

Le produit de l'infraction ou des biens confisqués en exécution d'une demande de coopération peut, en vertu d'un accord particulier, être, soit restitué, en tout ou en partie, à l'État requérant, soit partagé avec d'autres États concernés, parties à la Convention susvisée, soit affecté à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée ».

- f. recours à des équipes communes d'enquête (ECE).

Le recours à des équipes communes d'enquête a été introduit dans le code de procédure pénale en 2012. Les articles 596-2 à 596-5 du Code de procédure pénale envisagent le recours à des équipes communes d'enquête.

Ceux-ci disposent que :

« Article 596-2.- Avec l'accord préalable du Directeur des Services Judiciaires et le consentement de l'État étranger concerné, l'autorité judiciaire compétente peut créer une équipe commune d'enquête, soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure monégasque, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres États étrangers, soit lorsque plusieurs États effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre eux.

Les agents étrangers détachés par un autre État auprès d'une équipe commune d'enquête, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction de l'autorité judiciaire compétente, avoir pour mission, le cas échéant, sur tout le territoire de la Principauté :

- 1) de constater tous crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;*
 - 2) de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;*
 - 3) de seconder les officiers de police judiciaire de la Principauté dans l'exercice de leurs fonctions ;*
 - 4) de procéder à des surveillances et, s'ils sont spécialement habilités à cette fin par l'autorité compétente de l'État ayant procédé à leur détachement, à des infiltrations.*
- Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'autorité compétente de l'État ayant procédé à leur détachement.*

Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire de la Principauté, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure monégasque ».

« Article 596-3.- Les officiers et agents de police judiciaire monégasques détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

Leurs missions sont définies par l'autorité de l'État étranger compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête sur le territoire duquel l'équipe intervient.

Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'État sur le territoire duquel ils interviennent ».

« Article 596-4.- Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'à l'égard des États liés à la Principauté par des traités ou des accords prévoyant la constitution d'équipes communes d'enquêtes ».

« Article 596-5.- Pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la Principauté et à l'étranger, de demandes d'entraides judiciaires internationales ou en application des articles 596-2 à 596-4, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectuées entre un point du territoire de la Principauté et un point situé à l'extérieur, se trouvant reliés par des moyens de communications électroniques permettant la visualisation ainsi que l'audition des intéressés et, garantissant la confidentialité de la transmission. Ces actes sont réalisés conformément aux règles prévues par les articles 60-10, 125 à 147 et 166 à 175 ».

- **Question 54 :** Veuillez décrire comment votre droit interne autorise des ONG ou des associations/groupes qui assistent ou soutiennent les victimes à participer aux procédures judiciaires (par exemple, par le biais de la tierce-intervention) ? Veuillez préciser les conditions à remplir pour cette participation ainsi que le statut juridique de ces ONG et/ou associations/groupes pendant ces procédures judiciaires.

Le droit monégasque permet, en vertu de l'article 2- 1 du code de procédure pénale, à toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences, avec l'accord de la victime, d'exercer les droits reconnus à la partie civile mais uniquement en ce qui concerne certaines infractions graves, savoir les faits réprimés par les articles 230 à 234-1¹, 236², 236-1³, 237 à 239⁴, 243 à 245⁵, 247⁶ et 262⁷ du Code pénal.

Une association exerce plus particulièrement ce rôle. IL s'agit de l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales, en abrégé A.V.I.P, créée en juillet 2014 à Monaco dans le cadre de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.

Cette association a été agréée par Arrêté Ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014, intervient en Principauté de Monaco et propose ses services à titre confidentiel et gratuit.

Elle accueille les victimes d'infractions, les informe sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits.

- **Question 55 :** Veuillez décrire les mesures prévues par votre droit interne pour protéger l'identité et la sécurité des victimes avant, pendant et après les enquêtes et les procédures judiciaires.

Par l'application des articles 37-1 du Code de procédure pénale et 24-1 du Code civil, le droit monégasque permet une protection efficace des victimes par des « ordonnances de protection », en application desquelles les magistrats monégasques peuvent prendre, en faveur des victimes d'infractions graves (et relevant la plupart des incriminations caractéristiques de la traite des êtres humains, savoir les infractions visées par l'article 2-1 susvisé), des solutions d'hébergement d'urgence, ou de mesures d'éloignement par rapport à l'auteur desdites infractions.

¹ Menaces.

² Coups et blessures volontaires.

³ Le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie.

⁴ Violences et voies de fait aggravées.

⁵ Violences sur les mineurs de moins de seize ans.

⁶ Mutilations génitales.

⁷ Viol.

Informations complémentaires demandées dans le cadre du 2ème cycle d'évaluation :

Quelles mesures sont prises pour protéger les victimes, les témoins et les ONG portant assistance aux victimes d'éventuelles représailles ou mesures d'intimidation pendant et après la procédure pénale, y compris la phase de l'enquête ? Dans combien de cas des mesures spéciales de protection ont-elles été prises pour protéger des victimes et des témoins d'infractions de traite ? Veuillez mentionner les éventuelles difficultés rencontrées pour assurer la protection des victimes/témoins et créer un environnement sûr en vue de leur participation à l'enquête et à la procédure judiciaire.

Comme précisé précédemment, les magistrats peuvent interdire, pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux, lesquels pourraient concerner tant les victimes, les témoins, que les ONG portant assistance aux victimes

- Quelles autres mesures sont prises pour encourager les victimes et les témoins à participer aux procédures pénales et à fournir des témoignages qui rendent compte avec précision de ce qu'ils ont vécu et aident les tribunaux à établir la vérité ?

Le « témoignage anonyme » a été introduit dans le corpus normatif monégasque par la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.

Cette innovation notable conduit à mettre en place la possibilité pour une personne de témoigner librement, sans être soumise à aucune manœuvre d'intimidation. Le régime juridique de cette mesure est fondé sur les articles 147-1 à 147-6 du Code de procédure pénale.

Cette procédure de témoignage anonyme peut être mise en œuvre dès le stade de l'information judiciaire si le juge estime que l'audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou la sécurité physique du témoin ou celle des membres de sa famille ou de ses proches.

Le principe est tout d'abord posé par l'article 147-1 du Code de procédure pénale :

« Lorsque la peine encourue est au moins égale à cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction seul peut procéder à l'audition d'un témoin dont l'identité demeure secrète dans les cas suivants :

1°) si cette audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou la sécurité physique du témoin ou celle des membres de sa famille ou de ses proches [...] ».

En ce qui concerne les moyens susceptibles d'être utilisés à cette fin, l'article 147-2 du Code de procédure pénale dispose :

« Le Juge d'instruction procède à l'audition du témoin en prenant toutes les mesures nécessaires pour tenir secrète son identité. A cette fin, il peut avoir recours à un système de communication électronique ».

Le principe du contradictoire est en outre assuré, le deuxième alinéa de l'article 147-2 du Code de procédure pénale précisant :

« Le Ministère public, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils dûment avisés au moins huit jours à l'avance, sauf urgence motivée par ordonnance, peuvent soumettre au Juge d'instruction, avant et pendant l'audition du témoin, les questions qu'ils souhaitent voir poser. Celles-ci sont écartées si elles sont de nature à conduire à divulguer l'identité du témoin [...] ».

L'article 147-3 du Code de procédure pénale précise en outre :

« La Chambre du conseil de la Cour d'appel peut être saisie par les parties de toute difficulté inhérente à cette procédure, notamment lorsqu'il est fait grief à cette dernière d'interdire l'exercice des droits de la défense. La décision n'est soumise à aucun recours.

Le témoin, s'il le souhaite, peut autoriser la révélation de son identité ».

Enfin l'article 147-4 du Code de procédure pénale permet, par le truchement d'un dispositif technique, l'audition à distance :

« L'inculpé peut demander à être confronté avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 147-1 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix et/ou l'image du témoin sont alors rendues non identifiables par des procédés techniques appropriés ».

Il peut en outre être précisé, toujours dans un but de protection, l'article 147-5 du Code pénal érige en infraction punie d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende de 18.000 à 90.000 euros, la révélation de l'identité ou de l'adresse du témoin anonyme.

Il peut enfin être relevé que, dans le sillage des préconisations de l'article 30 de la Convention, l'article 292 du Code de procédure pénale précise les modalités, pour le juge en matière criminelle, de recourir à une mesure de huis clos :

« Si, à raison de la nature des faits, la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le Tribunal, sur les réquisitions du Ministère public ou d'office, peut ordonner, par une décision motivée et prononcée publiquement, que les débats auront lieu à huis-clos, en tout ou en partie [...] ».

Questions supplémentaires du questionnaire du 2e cycle d'évaluation

Egalité entre les femmes et les hommes

- *Question 56 :*

Dans votre pays, quelles mesures spécifiques sont prises pour, d'une part, prendre en compte la dimension de genre de la traite et intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de prévention et de lutte contre la traite et, d'autre part, protéger et promouvoir les droits des victimes, notamment par le renforcement de l'autonomie des femmes et des filles ?

L'Ordonnance n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New-York le 15 novembre 2000, a introduit en droit monégasque la nécessité de prendre en compte l'état de vulnérabilité des femmes et des enfants dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

Non-discrimination

- *Question 57* : Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui appartiennent à des minorités ethniques aient accès aux droits énoncés par la Convention ?

Les dispositions en la matière n'introduisent pas de distinction suivant les minorités ethniques des victimes.

Par conséquent, toute victime, quelle que soit son origine ethnique, a accès aux droits énoncés par la Convention. A cet effet, l'A.V.I.P, précitée, pourrait les accueillir et les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits.

- *Question 58* : Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui sont des migrants en situation irrégulière ou des travailleurs migrants soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ?
- *Question 59* : Quelles mesures sont en vigueur pour faire en sorte que les hommes victimes de la traite soient identifiés en tant que tels et reçoivent l'assistance et la protection, y compris un hébergement sûr, prévues par la Convention ?

Les dispositions en la matière n'introduisent pas de distinction suivant le sexe des victimes. Par conséquent, toute victime, quel que soit son sexe, a accès aux droits énoncés par la Convention.

Protection de la vie privée

- *Question 60* : Quelles mesures sont prises par les professionnels concernés pour protéger la confidentialité des informations ainsi que la vie privée et l'identité des victimes de la traite, notamment lors de l'enregistrement de leurs données à caractère personnel ? Existe-t-il des conflits d'intérêts entre la déontologie professionnelle et l'obligation de signaler toute infraction ? Le cas échéant, comment ces conflits sont-ils résolus dans la pratique ?

L'article 61 du Code de procédure pénale dispose que « toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression ».

Par ailleurs, si la loi pénale monégasque incrimine la violation du secret professionnel (article 308 du Code pénal), la levée du secret professionnel est toutefois expressément prévue dans certaines hypothèses (article 308-1 bis du Code pénal).

Mesures spéciales concernant les enfants

Question 61 : Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays s'attaque spécifiquement à la traite des enfants. S'il existe des institutions chargées de prendre la tête de la lutte contre la traite des enfants et un mécanisme national d'orientation spécial pour les enfants victimes de la traite, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

Voir la question n° 56 concernant l'Ordonnance n° 605 du 1^{er} août 2006.

Par ailleurs, dans l'éventualité où un mineur isolé serait trouvé sur le territoire monégasque, les mesures de droit commun concernant la protection de l'enfance seraient mises en œuvre (placement au Foyer de l'Enfance de Monaco dit *Foyer de l'enfance Princesse Charlène*, suivi socio-éducatif, recherche des parents...).

- ***Question 62*** : Quelles mesures pratiques sont prises pour en vue de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et de créer un environnement protecteur¹ pour les enfants, notamment :
 - a. en veillant à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance, en particulier dans les milieux socialement vulnérables ;

L'article 44 du Code civil dispose que « la déclaration de naissance est faite à l'officier de l'état civil dans les cinq jours suivants l'accouchement ».

Cette obligation est sanctionnée par l'article 281 du Code pénal par un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26², ou de l'une de ces deux peines seulement.

- b. dans le cadre de l'éducation, en sensibilisant les enfants aux dangers de la traite ;
- c. en formant les professionnels qui travaillent avec des enfants.

Cf. la question 22 et 24.

- ***Question 63*** : Veuillez décrire les méthodes utilisées pour déterminer l'âge des victimes présumées de la traite dont l'âge est incertain et dont il y a lieu de penser qu'elles ont moins de 18 ans. Une personne dans cette situation sera-t-elle considérée comme un enfant jusqu'à l'achèvement de la procédure de détermination de l'âge ?

Toute personne dont l'âge est incertain et dont la situation laisse présumer une minorité, qu'elle soit victime ou auteur d'une infraction pénale, fait l'objet de radiographies osseuses dans le but de déterminer son âge.

Elle est considérée et traitée comme mineure avant un résultat formel de ces examens.

A noter que toute victime de la traite considérée comme mineure peut bénéficier de la loi monégasque qui protège les enfants, notamment en termes de soutien alimentaire et sanitaire.

¹ Le concept d' « environnement protecteur », promu par l'UNICEF, est basé sur huit éléments essentiels :
 – la protection des droits de l'enfant au-delà des mentalités, traditions, coutumes, comportements et pratiques,
 – l'engagement du gouvernement à respecter, protéger et réaliser le droit de l'enfant à la protection,
 – une discussion et un dialogue constructifs sur les questions relatives à la protection des enfants,
 – l'élaboration d'une législation de protection et sa mise en œuvre effective,
 – la capacité des personnes en rapport et en contact avec les enfants, les familles, les communautés de protéger les enfants,
 – la préparation des enfants à la vie en société, leurs connaissances et participation,
 – la mise en place d'un système de surveillance continue et de notification des cas de maltraitance,
 – la mise en place et l'accès à des programmes et services de rétablissement et de réinsertion en faveur des enfants victimes de la traite.

² Soit de 750 à 2 250 euros.

- **Question 64** : Quelles mesures sont prises dans votre pays pour faire en sorte que les droits et l'intérêt supérieur¹ des enfants soient dûment pris en compte, notamment dans les contextes suivants :
 - a. identification des enfants victimes de la traite ;
 - b. désignation d'une tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés identifiés comme victimes de la traite ;
 - c. recherche de la famille de l'enfant ;
 - d. mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens ;
 - e. accès à un hébergement convenable et sûr, à l'éducation et aux soins de santé ;
 - f. délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite ;
 - g. fourniture de conseils et d'informations dans une langue que l'enfant peut comprendre, assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite, pendant et après la procédure judiciaire, y compris pour demander une indemnisation ;
 - h. détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris au moyen d'une évaluation des risques, avant toute décision concernant le retour dans le pays d'origine, et mesures visant à assurer la sécurité de l'enfant à son retour dans le respect de son intérêt supérieur ;
 - i. mesures de protection spéciales pour les enfants.

b. L'article 268-1 du Code de procédure pénale dispose que :

« Le procureur général, ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur ou du majeur incapable et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

L'administrateur ad hoc cesse ses fonctions dès lors qu'est légalement désigné un tuteur ou un curateur ou que la raison de sa désignation a cessé ».

d. S'agissant des mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens, il peut être fait mention de l'article 31 du Code de procédure pénal, lequel dispose que « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal ».

e. Il importe de rappeler que l'article 32 de la Constitution précise que les étrangers jouissent des droits qui ne sont pas réservés aux seuls Monégasques.

Un nombre important de dispositions prévues par la loi n° 1.334 du 12/07/2007 sur l'éducation concernent notamment la défense des droits et des intérêts des enfants.

¹ Le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » signifie que toute situation doit être considérée du point de vue de l'enfant, en cherchant à tenir compte de sa façon de voir et à faire en sorte que ses droits soient respectés. Toute décision concernant un enfant doit donc être guidée par la recherche de la solution objectivement la meilleure compte tenu de son âge et de son niveau de maturité.

Pour exemple, il en est ainsi : de l'obligation scolaire (articles 4 à 9) ; d'enfants présentant un handicap ou un trouble de santé soumis à l'obligation scolaire (article 11) ; de l'inspection médicale scolaire (articles 17 et 18) ; de la Commission médico-pédagogique qui a pour but de venir en aide aux élèves en difficulté, quelle que soit la nature de celle-ci, en proposant aux familles des mesures adaptées à chaque enfant (articles 25 et 26) ; de l'éducation morale et civique (articles 37 et 39) ; de l'inscription, de droit, d'un enfant en situation difficile ou particulière (articles 46, 48) ; des conditions d'exercice des personnels dans les établissements scolaires, dont l'obligation d'être de bonne moralité et de ne pas avoir été privé de ses droits civils ou politiques (article 59).

Les règlements intérieurs des établissements scolaires publics et privés sous contrat, dont la publication fait l'objet d'un Arrêté Ministériel pour chacun d'entre eux, viennent renforcer concrètement les mesures prévues par la loi en question.

g. Comme dit précédemment, l'assistance judiciaire est prévue en droit monégasque par la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, dont l'article premier dispose notamment que : « *L'assistance judiciaire a pour objet de permettre aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice [...] elle s'applique en toutes matières [...]* ».

Celle-ci « *ouvre à son bénéficiaire le droit au concours d'un avocat-défenseur et d'un avocat ou avocat stagiaire, ainsi qu'à celui de tous officiers ministériels, désignés à tour de rôle par le bureau de l'assistance judiciaire. Elle s'étend aux sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux frais taxés d'expertise, de traduction ou d'interprétation et d'insertion, aux taxes des témoins et en général à tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance* » (article 10).

Cet article poursuit en précisant que :

« *L'assistance judiciaire couvre l'ensemble des frais ci-dessus mentionnés ; les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'État, sous réserve du recouvrement prévu au chapitre III. À cet effet, copie de toute décision de justice intéressant un assisté judiciaire est transmise par le greffier en chef au service de l'enregistrement de la direction des services fiscaux* ».

L'assistance judiciaire est attribuée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par ordonnance souveraine qui tient compte, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille (article 2). A cet égard, l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire dispose que :

« *Le montant du revenu annuel des personnes sollicitant l'assistance judiciaire visé à l'article 2 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011, susvisée, est fixé à 20.000 euros.* »

Aussi l'enfant victime peut-il bénéficier de l'assistance d'un avocat, gratuitement, tout au long de la procédure, y compris pour demander une indemnisation. De plus, les frais de traduction sont également couverts.

De plus, l'A.V.I.P, précitée, pourrait les accueillir et les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits.

- *Question 65* : Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les étrangers mineurs non accompagnés, y compris lorsqu'ils sont demandeurs d'asile ? Quelles mesures sont prises pour prévenir leur disparition ? Y a-t-il eu des cas de retour non volontaire d'enfants victimes de la traite ?
- *Question 66* : Quels programmes et services sont mis en place, dans votre pays, pour assurer l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite ? Quelles solutions sont prévues lorsque la réinsertion dans la famille n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Traite aux fins de prélèvement d'organes

- *Question 67* : Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes et en particulier :
 - a. les lois et règlements sur la transplantation et le prélèvement d'organes, notamment les conditions entourant la procédure de don de donneurs vivants (information/consentement, évaluation/sélection, suivi et enregistrement) et les critères retenus pour la délivrance d'autorisations aux centres de don de donneurs vivants ;

La législation monégasque en cette matière s'articulait, avant 2007, autour de dispositions législatives spéciales et générales.

Pour ce qui concerne la réglementation spécifique, le prélèvement et le commerce d'organes humains étaient appréhendés, dans une certaine mesure, par la loi n° 1.073 du 27 juin 1984 concernant les prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques.

Des textes spécifiques complètent ce dispositif :

- l'ordonnance souveraine n° 8811 relative aux prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques (11 février 1987) ;
- l'ordonnance souveraine n° 9477 fixant les conditions d'agrément des établissements habilités à effectuer des prélèvements d'organes (9 mai 1989).

La loi n° 1.073 du 27 juin 1984 contient un certain nombre de dispositions visant à encadrer ces prélèvements, en imposant le respect de conditions tenant au consentement de la personne, aux effets prévisibles du prélèvement, aux lieux et aux conditions dans lesquels doit être effectué ledit prélèvement.

Plus précisément, cette loi détermine les conditions relatives au prélèvement d'organes dont le consentement d'une personne civilement capable.

Le consentement est révocable.

Le prélèvement ne peut être pratiqué si le résultat raisonnablement prévisible implique la mort du donneur ou des atteintes particulièrement graves à sa santé.

L'article 2 alinéa 3 de cette loi exige, lorsque la personne sur laquelle le prélèvement effectué est mineure, l'autorisation des père et mère ou du survivant d'entre eux.

L'âge de la majorité civile est fixé à dix-huit ans en droit monégasque.

Le dernier alinéa de l'article premier prévoit également que :

« Le donneur doit, préalablement à toute intervention, être averti des risques physiques et psychologiques encourus. L'avertissement doit être donné par le médecin-chef du service de l'établissement dans lequel doit être effectué le prélèvement, ou par le médecin qu'il a désigné à cet effet ».

Les prélèvements d'organes doivent être effectués par un établissement agréé par arrêté ministériel, dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 9.477 du 9 mai 1989 fixant les conditions d'agrément des établissements habilités à effectuer des prélèvements d'organes.

Cette Ordonnance Souveraine dispose ainsi que :

« Article premier.- Les prélèvements sur le corps humain, à des fins thérapeutiques, ne peuvent être effectués que dans des établissements comportant hospitalisation spécialement autorisés à cette fin dans les conditions prévues ci-après ».

« Article 2.- Pour être autorisé à effectuer ces prélèvements, tout établissement doit satisfaire aux conditions suivantes :

** 1) Disposer de personnel médical et de moyens techniques permettant de constater éventuellement la mort du donneur, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 1.073 du 27 juin 1984 ;*

** 2) Disposer du personnel médical et chirurgical compétent pour effectuer les opérations de prélèvement, de locaux de prélèvement ou de salles d'opérations dotées du matériel nécessaire à l'exécution des prélèvements ;*

** 3) Justifier d'une organisation et d'un fonctionnement de nature à assurer que les opérations que comportent les prélèvements sont exécutées de façon satisfaisante, notamment quant à la protection du donneur ;*

** 4) Veiller au respect des protocoles thérapeutiques définis par la direction de l'action sanitaire et sociale ;*

** 5) Justifier de moyens de conservation temporaire des organes prélevés et de l'adhésion de l'établissement à une institution spécialisée dans le recueil et l'utilisation immédiate de ces organes ;*

** 6) Disposer du personnel apte à effectuer la restauration tégumentaire ;*

** 7) Assurer la surveillance prolongée du donneur et donc, disposer d'un service de soins intensifs pouvant dispenser en permanence des soins médicaux spécialisés ».*

« Article 3.- La demande d'autorisation est adressée au Ministre d'État ; elle précise la nature des prélèvements que l'établissement se propose d'effectuer. Elle est accompagnée de tout document prouvant qu'il est satisfait aux conditions exposées à l'article précédent ».

Quant aux dispositions générales du code pénal, elles relèvent d'infractions fondées sur les atteintes à l'intégrité physique d'autrui, qui ne visent pas spécifiquement le prélèvement et le commerce d'organes humains, mais qui étaient susceptibles d'être appliquées.

Ainsi, toute personne ne respectant pas les normes en vigueur encourt des sanctions pénales allant de six mois à trois ans d'emprisonnement et une amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal.

En outre, l'article 249-1 du Code pénal monégasque, créé par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007, prévoit désormais que :

« Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26.

Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

L'infraction prévue aux alinéas précédents est punie de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur.

Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu provient d'un pays étranger.

La tentative et la préparation des infractions prévues par le présent article seront punies des mêmes peines que les infractions elles-mêmes. »

Pour ce qui concerne la traite des êtres humains, l'ordonnance souveraine n°605 du 1er août 2006 prévoit, en son article 8, le prélèvement d'organes comme l'un des buts du recrutement, transport, transfert, hébergement ou l'accueil d'une personne.

- b. l'institution ou les institutions chargée(s) d'encadrer et de contrôler les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs ainsi que de gérer ou superviser les éventuelles listes d'attente de transplantation d'organes ;
- c.
- d. les orientations et formations fournies aux professionnels concernés en vue de prévenir cette forme de traite et d'identifier et aider les victimes.

Aucun prélèvement d'organes n'est effectué actuellement en Principauté de Monaco dans la mesure où, à ce jour, aucun établissement de santé monégasque n'a déposé de dossier d'agrément aux fins de prélèvement d'organes.

Eu égard aux éléments énoncés, il n'existe pas de registres de donneurs.

- *Question 68* : Votre pays a-t-il connu des cas présumés ou avérés de traite aux fins de prélèvement d'organes ? Comment les enquêtes se sont-elles déroulées et quelles techniques spéciales d'enquête ont été utilisées ?

A ce jour, aucun cas n'a été porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Compétence

Question 69 : Veuillez décrire succinctement les mesures prises par votre pays pour établir et exercer sa compétence au sujet des infractions visées par la Convention, notamment lorsqu'elles ont été commises en dehors de son territoire (y compris dans les cas où un ressortissant de votre pays est soumis à la traite à l'étranger).

Les articles 5 à 9 et 21 du Code de procédure pénale prévoient que le juge pénal ne peut connaître d'une infraction que s'il existe au moins un critère de rattachement, soit que :

- l'infraction a été commise sur le territoire de la Principauté (compétence matérielle),
- l'auteur ou la victime est de nationalité monégasque (compétence personnelle active ou passive).

Dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un délit commis à l'étranger, la compétence de la juridiction monégasque est subordonnée à la condition que le délit constitue également une infraction dans le pays où il a été commis.

La poursuite ne sera alors intentée qu'à la requête du Ministère public, et seulement sur la plainte de la partie lésée ou sur une dénonciation officielle faite à l'autorité monégasque par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Par ailleurs, la compétence des juridictions monégasques est établie pour :

- poursuivre et juger l'étranger coauteur ou complice de tout crime commis hors du territoire de la Principauté par un Monégasque, lorsque celui-ci sera poursuivi ou aura été condamné dans la Principauté à raison dudit crime ;
- poursuivre et juger quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le cas de complicité est prévu à la fois par la loi étrangère et par la loi monégasque, à la condition que le fait principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère ;
- quiconque, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, s'il est trouvé dans la Principauté ;
- quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis sur des mineurs l'un des faits prévus et réprimés par les articles 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 265, alinéa 1er, 1^o, 2^o et 4^o, 269, alinéa 1er, 1^o et alinéa 2, 269-1, 273, 294-3, 294-4, 294-5, 294-6, 294-7, 294-8 et 335, alinéa 1er, du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté.

Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues

- *Question 70* : Mesures prévues par votre pays pour transmettre des informations à une autre Partie au sujet d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui collabore avec les autorités judiciaires dans le cadre d'une affaire de traite et dont vos autorités estiment qu'elle est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie ?
- Quelles mesures de protection sont prévues pour ces personnes si une autre Partie à la Convention informe votre pays de leur présence sur votre territoire ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.
- *Question 71* : Votre pays dispose-t-il d'un système d'alerte précoce pour les enfants disparus ? Le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus est-il disponible dans votre pays ?

Quelles autres mesures sont prises pour signaler des enfants disparus et/ou en danger à d'autres pays ? Votre pays a-t-il conclu des accords ou pris d'autres mesures pour renforcer la coopération avec d'autres pays dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, lorsque les autorités de votre pays ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes sont ou risquent d'être soumises à la traite ?

Toute disparition inquiétante d'un mineur qui est signalée sur le sol monégasque fait l'objet d'une diffusion aux fins de recherches à Monaco, et peut faire l'objet d'une inscription au fichier français des personnes recherchées, voire d'une diffusion par le canal d'Interpol, en fonction des éléments recueillis. En réciprocité, la Sûreté publique de Monaco peut vérifier si une personne est recherchée par le canal d'Interpol en général, et en France en particulier.

Par ailleurs, un mineur isolé trouvé sur le territoire est recueilli par les services de police qui s'assurent de son état de santé, tentent d'établir son identité par tous moyens, en vue de rechercher ses représentants légaux et de comprendre les circonstances de sa présence seul. Le temps de ces vérifications, l'Autorité judiciaire décide du placement du mineur dans le Foyer de l'enfance de Monaco dit *Foyer de l'enfance Princesse Charlène*, sauf si son état de santé exige son hospitalisation.

Relation avec d'autres instruments internationaux

- *Question 72* : Veuillez indiquer les éventuels accords conclus par votre pays conformément à l'article 40.2 de la Convention.
- *Question 73* : Veuillez fournir des informations détaillées sur des cas dans lesquels des victimes ou des victimes potentielles de la traite ont obtenu le statut de réfugié ou une protection complémentaire/subsidaire.

Statistiques sur la traite (par année, à partir de 2016)

- Nombre de victimes identifiées, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme pouvant prétendre à l'un quelconque des droits et prestations prévus par la Convention (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification). **Aucune**
- Nombre de victimes présumées dont les autorités compétentes ont eu des « motifs raisonnables » de croire qu'elles ont été victimes de la traite (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification). Veuillez préciser si ce chiffre comprend les victimes définitivement identifiées ou s'il s'y ajoute. **Aucune**
- Nombre de victimes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale). **Non concerné**
- Nombre de victimes ayant reçu une assistance (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale). **Non concerné**
- Nombre de refuges pour victimes de la TEH et nombre total de places dans les refuges pour victimes de la TEH. **Non concerné**

-
- Nombre de victimes ayant reçu un permis de séjour, avec indication du type (en raison de leur situation personnelle ou en raison de leur coopération avec les autorités compétentes) et de la durée du permis (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation). **Non concerné**
 - Nombre de victimes ayant reçu le statut de réfugié et bénéficié d'une protection complémentaire/subsidaire. **Non concerné**
 - Nombre de victimes ayant demandé une indemnisation et en ayant reçu une (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation), en précisant si elle a été versée par l'auteur de l'infraction ou par l'État et en indiquant le montant accordé. **Non concerné**
 - Nombre de victimes rapatriées dans votre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation). **Non concerné**
 - Nombre de victimes rapatriées depuis votre pays vers un autre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation). **Non concerné**
 - Nombre d'enquêtes menées dans des affaires de traite. **Aucune**
 - Nombre de poursuites menées dans des affaires de traite. **Aucune**
 - Nombre de condamnations prononcées pour infraction de traite ayant entraîné des peines privatives de liberté, avec indication de la durée de la peine en précisant si elle a été effectivement exécutée ou prononcée avec sursis. **Aucune**
 - Nombre de jugements ayant entraîné la confiscation de biens. **Aucun**
 - Nombre de jugements ayant entraîné la fermeture d'une entreprise ou d'un établissement utilisé pour commettre une infraction de traite. **Aucun**
 - Nombre de condamnations pour utilisation des services d'une victime de la traite. **Aucune**
 - Nombre de victimes de la TEH qui ont bénéficié de la disposition de non-sanction. **Non concerné**